

Le cumul d'un mandat politique local avec un autre mandat politique

1. En termes de rémunération

Pour rappel, les mandataires locaux voient leur rémunération¹ limitée à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire allouée aux membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

2. En nombre de mandats

2.1. Les règles portées par les lois ordinaire et spéciale du 4 mai 1999

Les mandataires locaux qui sont députés (Parlement européen, fédéral, régional, communautaire), en plus de la limite quantitative d'une fois et demie le montant de leur rétribution de député, tombent également sous le coup des lois ordinaire et spéciale du 4 mai 1999² et sont limités dans le nombre de mandats qu'ils peuvent exercer.

Il est donc prévu que le mandat :

- de parlementaire fédéral ou européen ;
- de député permanent ;
- de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil régional bruxellois ;
- de membre du Conseil de la Communauté germanophone ;

ne peut être cumulé avec plus d'un *mandat exécutif rémunéré*.

On entend par cela :

- les fonctions de bourgmestre, échevin et président du conseil de l'action sociale (quel que soit le revenu y afférent) ;
- tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'État, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;
- tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'État, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 495,79 euros au moins (montant à indexer)³.

2.2. Le décret anti-cumul au Parlement wallon

Le décret du 9 décembre 2010⁴ limite, dans chaque groupe politique, à un quart le nombre de députés wallons autorisés à exercer simultanément un mandat exécutif local.

Seuls donc peuvent être député wallon et bourgmestre, échevin ou président de CPAS, les 25 % des députés de chaque groupe politique ayant obtenu le plus haut taux de pénétration aux élections régionales.

¹ Est visée la somme du traitement de mandataire exécutif et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont l'intéressé bénéficie en raison des mandats originaires, mandats dérivés et mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique.

² M.B., 28.7.1999, entrée en vigueur des incompatibilités le 31.1.2001.

³ Pour davantage de renseignements sur ces notions, voy. L. Mendola, *Le statut des mandataires locaux*, UVCW, 2018, p. 83-84.

⁴ Décr. spéc. 9.12.2010, limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, MB 22.12.2010.

Si, jusqu'au renouvellement intégral des collèges communaux en 2018, il était toujours possible pour les mandataires ne faisant pas partie de ces 25 % d'opter soit pour le mandat local, soit pour le mandat de député en se déclarant simplement empêché pour le mandat laissé de côté, cette possibilité n'existe plus depuis le renouvellement de 2018 : les intéressés doivent donc choisir le mandat à exercer et ne peuvent plus être, par exemple, bourgmestre empêché et député wallon⁵.

2.3. Les règles portées par le CDLD

Diverses interdictions de cumul de mandats sont prévues par le CDLD.

Citons, à titre d'exemple⁶ :

- l'article L1531-2, § 2, CDLD qui vise les bourgmestres, échevins et conseillers communaux en interdisant à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales, les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée et dans les sociétés à participation locale significative plus de trois mandats exécutifs⁷ ;
- l'article L1125-12 CDLD qui vise les membres du collège et les conseillers communaux et limite à trois le nombre de mandats d'administrateur rémunéré dans une intercommunale ou dans une société à participation locale significative⁸.

⁵ Art. 4 décr. spéc. 9.12.2010. voy. égal. QP, Borsus, 26.6.2013, Bulletin des Questions et Réponses (version électronique), Session 2012-2013.

⁶ Pour un relevé plus complet des cumuls interdits, voy. <http://electionslocales.wallonie.be/candidat/incompatibilites>

⁷ Pour davantage de commentaires sur ces notions, voy. L. Mendola, *Le statut des mandataires locaux*, UVCW, 2018, p. 85-86.

⁸ *Ibidem*